
Discussion suite à la décision du président de renvoyer au comité le mémoire de M. Necker concernant le décret sur les pensions, lors de la séance du 17 août 1790

Pierre Marie Athanase Babey, Pierre Louis Prieur de la Marne, Adrien Jean Duport, Emmanuel François, vicomte de Toulangeon, François Henri, comte de Virieu, Antoine Barnave, François Felix Muguet de Nanthou, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Noel Joseph Madier de Montjau, Ferdinand Alphonse Honoré de Digoine du Palais de Mailly, Gislain-Louis Bouteville-Dumetz, Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth, Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Babey Pierre Marie Athanase, Prieur de la Marne Pierre Louis, Duport Adrien Jean, Toulangeon Emmanuel François, vicomte de, Virieu François Henri, comte de, Barnave Antoine, Muguet de Nanthou François Felix, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Madier de Montjau Noel Joseph, Digoine du Palais de Mailly Ferdinand Alphonse Honoré de, Bouteville-Dumetz Gislain-Louis, Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de, Bonnay Charles François, marquis de. Discussion suite à la décision du président de renvoyer au comité le mémoire de M. Necker concernant le décret sur les pensions, lors de la séance du 17 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 122-123;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7976_t1_0122_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. Goupil. Il résulte des observations qui viennent d'être lues, que l'Assemblée doit décréter une seconde liste civile, qui serait à la disposition des ministres. (*On applaudit.*)

(Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour, quelques membres demandent le renvoi au comité des pensions.)
(L'Assemblée est consultée.)

M. le Président prononce que l'Assemblée a décidé de renvoyer le mémoire au comité, et de passer à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres réclament contre le renvoi au comité, et disent que M. le Président a prononcé ce renvoi, tandis que l'Assemblée n'a délibéré que sur la question de savoir si l'on passerait à l'ordre du jour.

M. Rewbell. Je demande que le Président soit mis à l'ordre.

L'Assemblée est longtemps agitée.

M. Muguet va au bureau demander la parole : il l'obtient.

M. Muguet. Il a été fait une motion pure et simple de passer à l'ordre du jour; une partie de l'Assemblée vient d'être instruite que le Président a prononcé que l'Assemblée avait ordonné le renvoi au comité des pensions. Comme l'intention de M. le Président n'est pas de surprendre à l'Assemblée un décret, je demande qu'il recommence la délibération, en prenant séparément les voix sur deux propositions qui ont été faites. Plusieurs membres voisins du bureau m'observent que quand M. le Président a parlé du renvoi au comité, ils ont voulu l'arrêter, et qu'il a toujours continué.

M. le Président. Deux motions ont été faites; l'une avait pour objet de passer à l'ordre du jour, l'autre de passer à l'ordre du jour en renvoyant le rapport au comité des pensions; la partie de l'Assemblée qui désirait qu'elles fussent ainsi mises conjointement aux voix, m'a paru la plus nombreuse; c'est ainsi que j'ai consulté l'Assemblée.

Plusieurs voix : On ne vous a pas entendu.

M. le Président. J'ai mis la question aux voix d'une manière si claire que je l'ai répétée deux fois.

Les mêmes voix : On ne vous a pas entendu.

M. le Président. Ceux qui n'ont pas entendu dans une Assemblée ne peuvent pas faire la loi à la majorité qui a entendu. (*Il s'élève de grands murmures et de vives réclamations.*) La seule manière convenable de consulter l'Assemblée, c'est de savoir si elle veut recommencer la délibération.

M. Madier de Montjau. L'Assemblée a bien distingué deux choses dans le mémoire qui vient d'être lu : les observations du roi et les réflexions du ministre. Dans un pays où l'on aime la liberté, en Angleterre, on ne refuse point de délibérer sur les observations du roi. Un décret de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de les renvoyer au comité, aurait été le rejet injurieux de ces observations. Je demande que le décret qui vient d'être rendu soit maintenu, et que l'ordre du jour soit continué.

M. Barnave. Le principe véritable de tout gouvernement libre, celui que l'Angleterre a consacré, c'est qu'aucune proposition ne peut être faite au nom du roi, parce que le respect profond des législateurs pour le chef suprême du pouvoir exécutif serait d'une influence dangereuse sur leurs délibérations. Le second principe d'un gouvernement libre, c'est l'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres. Rien n'est censé fait que sur l'avis du ministre; tout doit être contre-signé par lui. De là résulte qu'on ne vous a pas présenté le vœu du roi; que les observations qu'on vous a lues ne sont que l'avis du ministre. De là résulte que renvoyer au comité, ce serait supposer qu'une loi, décrétée par vous et sanctionnée par le roi, pourrait recevoir des modifications pendant la session même où elle aurait été faite. Donc la proposition de passer à l'ordre du jour n'est pas injurieuse au roi, puisque, d'après les principes, ce qui, par un vice de forme, est supposé le vœu du roi, n'est que l'avis du ministre. Prendre un autre parti que passer à l'ordre du jour, ce serait préjuger que vous pouvez réformer, dans la même session, les lois que vous avez portées.

M. de Virieu. Je demande avec autant d'empressement que le préopinant le maintien des principes constitutionnels : il a dit que le Corps législatif ayant l'initiative, les ministres, sous le nom du roi, ne pouvaient faire aucune proposition. (*On observe que M. Barnave n'a pas dit cela.*) Je ne prétends pas rapporter ses propres expressions; mais le sens de son discours était que le Corps législatif ne pouvait délibérer sur les propositions du pouvoir exécutif. Il est dans l'esprit de la Constitution que le roi puisse faire des messages à l'Assemblée, pour qu'elle prenne tels objets en considération. Le respect dû au message du roi ne permet pas que vous passiez à l'ordre du jour comme on vous le propose. Quant à la réflexion tirée de ce que le décret est rendu et sanctionné, elle n'est pas juste, puisque ces observations peuvent vous conduire à faire des articles additionnels. (*Il s'élève des murmures.*) Il est donc nécessaire de vous rappeler vos propres principes. Vous avez rendu le 30 septembre un décret en ces termes : « Le roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation. » Ainsi, quand le roi fait des observations, elles doivent être communiquées et vous devez les prendre en considération : vous entendrez les rapports de votre comité, et vous jugerez si vous devez contraindre vos décrets ou en faire de nouveaux. Je demande donc le renvoi au comité.

M. de Toulangeon. Je ne citerai pas l'usage de l'Angleterre; cet exemple est nul pour nous : la constitution d'Angleterre n'a rien de commun avec la nôtre. Je rappellerai seulement le décret du 30 septembre. Le roi a le droit de vous envoyer des observations sur les objets mis ou à mettre en délibération. Vous ne voulez pas, ce serait une volonté de tyran, refuser la vérité, de quelque part qu'elle vous vienne. On doit renvoyer au comité pour statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

M. Duport. Nous sommes étrangement divisés d'opinion. Vous avez décrété que l'acceptation et la sanction seraient pures et simples; ce décret a été rendu au sujet d'observations dont

on se souvient, et on n'oublie pas le danger que renfermaient ces observations. Le mémoire du ministre contient cette phrase : « Sa Majesté croit que plusieurs dispositions de cette loi exigeraient des modifications de votre part. » Il est impossible, quand une loi est décrétée et sanctionnée par le roi, quand tous les citoyens doivent y obéir, qu'on puisse y faire des modifications. Si vous n'aviez proscrit toute proposition de cette nature, il serait de votre sagesse de rendre un décret pour les proscrire. Comment feriez-vous respecter vos lois, si une troisième puissance, si la puissance ministérielle venait se placer entre la nation et le pouvoir exécutif, pour attirer le respect qui est dû à l'une et à l'autre ?

M. de Digoine. Le préopinant confond ; il ne s'agissait, à l'époque qu'il rappelle, que de l'acceptation. Il est vrai qu'aujourd'hui le ministre aurait mieux fait de vous présenter des observations avant la sanction ; il n'en est pas moins certain que l'Assemblée doit examiner si les articles additionnels sont nécessaires, et, pour cela, que le renvoi au comité des pensions est indispensable.

M. le Président. Il me paraissait clair que l'Assemblée avait rendu un décret. On dit ne l'avoir point entendu. Je pense ne pouvoir faire autre chose que de mettre aux voix la question de savoir s'il a été rendu. (*Il s'élève des murmures.*)

M. Boutteville-Dumetz. Si quelques membres de l'Assemblée n'ont point entendu la question qui a été mise aux voix, il n'y a point de décret.

M. le Président. La question est de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas de décret ; aucune puissance ne peut changer un fait. (*Les murmures augmentent.*) Si vous jugez que le décret n'a pas été rendu, je mettrai de nouveau les questions aux voix ; autrement il m'est impossible de détruire un de vos décrets.

M. Alexandre de Lameth. Je demande la parole pour proposer une autre manière de poser la question. La preuve que l'Assemblée ne croit pas avoir rendu un décret, c'est que depuis une demi-heure on discute la question au fond. Il est souvent arrivé que le président ayant prononcé un décret, on a dit qu'on n'avait pas entendu, et alors le décret a été mis de nouveau en délibération. L'intention de M. le président n'est pas, sans doute, de gagner des voix par la manière de poser la question. S'il demande si le décret a été rendu comme réellement il l'a prononcé, on pourra répondre qu'il a été rendu, quoiqu'on pense qu'il soit nul. Une partie de l'Assemblée n'ayant pas entendu la question quand elle a été posée, n'a pas saisi son véritable sens. M. le président doit demander l'intention de l'Assemblée sur la question qui doit être délibérée la première.

(On demande, d'une part, à passer à l'ordre du jour, de l'autre le renvoi au comité. C'est sur la priorité qu'il faut délibérer.)

(La priorité est demandée pour la motion qui a pour objet de passer à l'ordre du jour.)

M. le Président. Je dois poser la question d'une manière qui ne laisse aucune équivoque. (*Il s'élève des murmures.*) Je pense qu'il n'y a nulle équivoque, que la question est très claire, si je demande : L'Assemblée a-t-elle entendu rendre un décret ?

(Une partie de l'Assemblée s'oppose à ce que la question soit ainsi mise aux voix.)

M. Babey. Le président n'a point d'avis.

M. Prieur. Le règlement porte que le président n'aura point d'opinion dans l'Assemblée ; que devez-vous donc faire ? Il y a trois propositions : 1° passer à l'ordre du jour sur le mémoire de M. Necker ; 2° le renvoyer au comité des pensions ; 3° réunir ces deux propositions. Il y a ensuite une question de priorité que vous devez d'abord mettre aux voix, sans dire : Telle manière de poser la question me paraît claire, telle manière me paraît obscure. (*Une partie de l'Assemblée applaudit.*) Ce serait opposer votre volonté individuelle à la volonté de l'Assemblée. Je demande que vous ayez la complaisance de mettre la priorité aux voix ; c'est là votre devoir.

(Une grande partie de l'Assemblée appuie cette demande.)

M. le Président ne se prépare pas à la mettre en délibération. — Cette même partie de l'Assemblée demande avec chaleur à délibérer, et se lève pour exprimer plus positivement son vœu.

M. le Président rappelle l'Assemblée à l'ordre et se couvre.

(L'agitation continue.)

M. le Président. Je vous dirai, et je ne veux pas sortir de ce point-là...

(De violents murmures interrompent M. le président.)

M. de Bonnay. Je crois que quand le choc des opinions a développé une grande agitation dans l'Assemblée, le désir de tout bon citoyen est de ramener la paix par le sacrifice de son sentiment personnel. La meilleure manière de poser la question est celle qui ne compromet l'opinion de personne : 1° on propose de demander si le décret est rendu ; il est certain qu'il est matériellement rendu, puisque M. le président l'a prononcé. Il serait possible que beaucoup de membres fussent de l'avis de l'affirmative, quoiqu'ils reconnussent que quand la question a été posée elle n'a point été entendue ; 2° on a proposé de passer à l'ordre du jour, mais par cela seul on rejeterait le renvoi au comité. En mettant aux voix la priorité sur ces deux questions, le vœu de personne ne sera compromis. Je prie donc M. le président de consulter simplement l'Assemblée pour savoir à laquelle des deux propositions elle accordera la priorité.

M. le Président. Je mets aux voix la question de la priorité.

Après avoir délibéré sur cette question, l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour sur le mémoire du ministre.

Quelques membres de la partie droite disent qu'ils n'ont pas entendu.

La délibération est recommencée et donne le même résultat.

La séance est levée à quatre heures.